



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFCTORAL-ARS-2015 N° 2015-514 du 1 JUIL 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine aux Dames*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2443 du 18 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection et la dérivation des eaux par la commune de GRANDECOURT ;
- VU la délibération du 11 septembre 2008 par laquelle la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de la source *de la Fontaine aux Dames* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 au 20 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014365-0005 du 31 décembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 mars 2015 ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 23 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Fontaine aux Dames :

- d'indice de classement national : 04416X0030/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 869,950
Y = 2 995,000
Z = 217 m
 - implantée sur la parcelle n°1075, section C, au lieu-dit "*Bois de l'Abbé*", sur le territoire de la commune de TRAVES.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 919,952
Y = 6 726 132
Z = 217 m

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY est autorisée à dériver ~~les~~ eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 24 m³/j,
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 8 800 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir en permanence la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 ainsi que l'eau produite par la commune de GRANDECOURT à partir de la source *de la Favillière*.

- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la vidange des engins forestiers ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✗ l'utilisation des pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✗ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routières ;
- ✗ les compétitions ou entraînements d'engins à moteur ;
- ✗ la création de plan d'eau, mare ou d'étang ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ l'agrainage de la faune sauvage par points fixes ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration...) ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ la création de camping et de terrain de sport ;
- ✗ la création de cimetières et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✗ tout activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ la création de voiries forestières est interdite sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement...) et l'estimation de la fréquentation future du projet ;
- ✓ la création de voiries forestières est limitée aux besoins de l'exploitation forestière du périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ les chemins sont entretenus avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires de terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- elle vérifie que le fossé d'évacuation dans lequel débouche le trop-plein du captage ne contribue pas, en période de crues, à l'inondation du secteur proche du captage et ne véhicule pas d'eaux de ruissellements à l'intérieur de l'ouvrage,
- elle équipe le débouché du trop-plein d'une grille à mailles fines empêchant la petite faune de pénétrer.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réalisation des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, dans deux journaux diffusés dans le département,
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 juillet 2015

Pour le préfet
et par délibération,
Le secrétaire général,

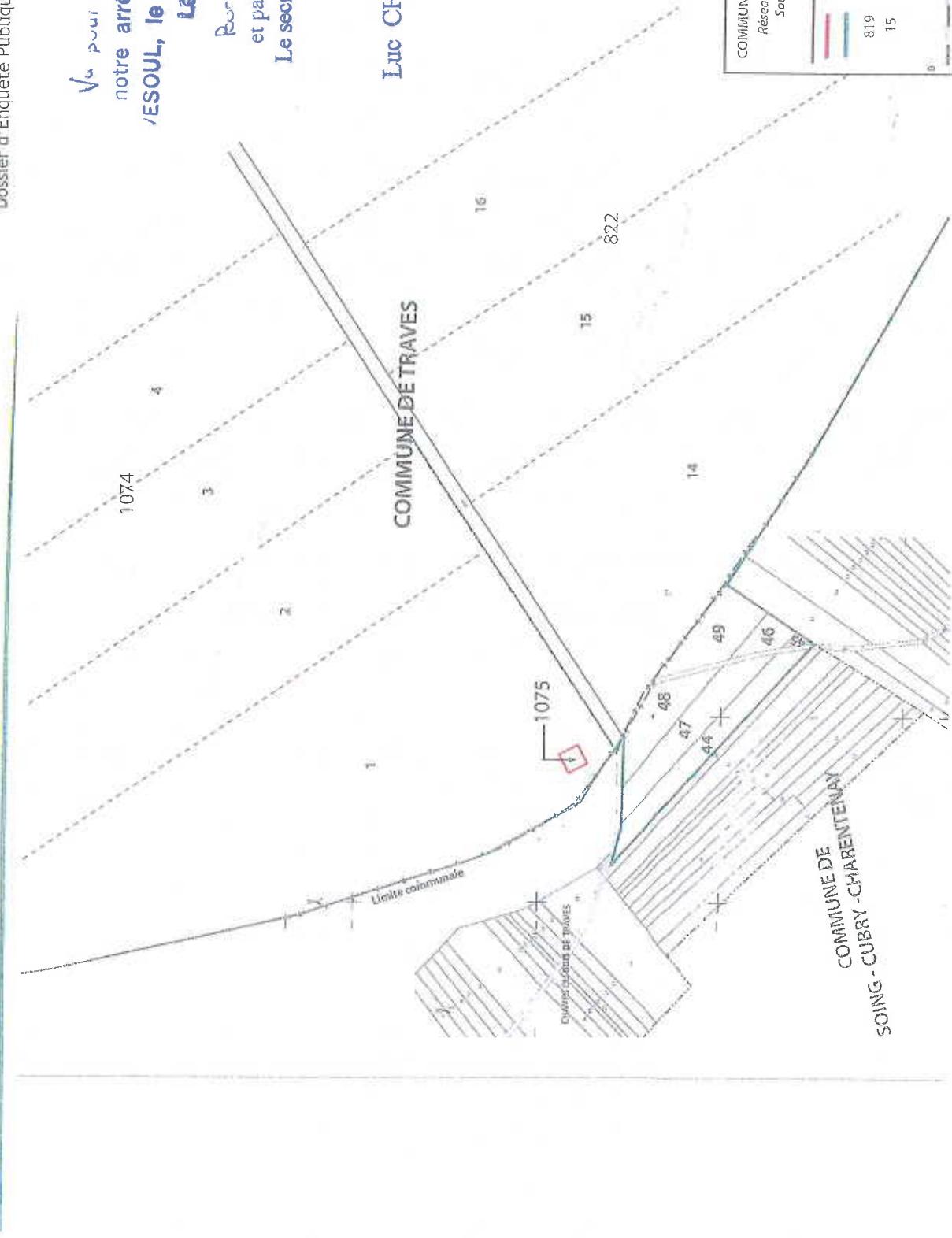

LEO GREGOIRE MAIEFF

Y a pour être annexé à n° 2015
notre arrêté de ce jour - 314 -
ESOUL, le 1 JUIN 2015
Le Président
Le Secrétaire

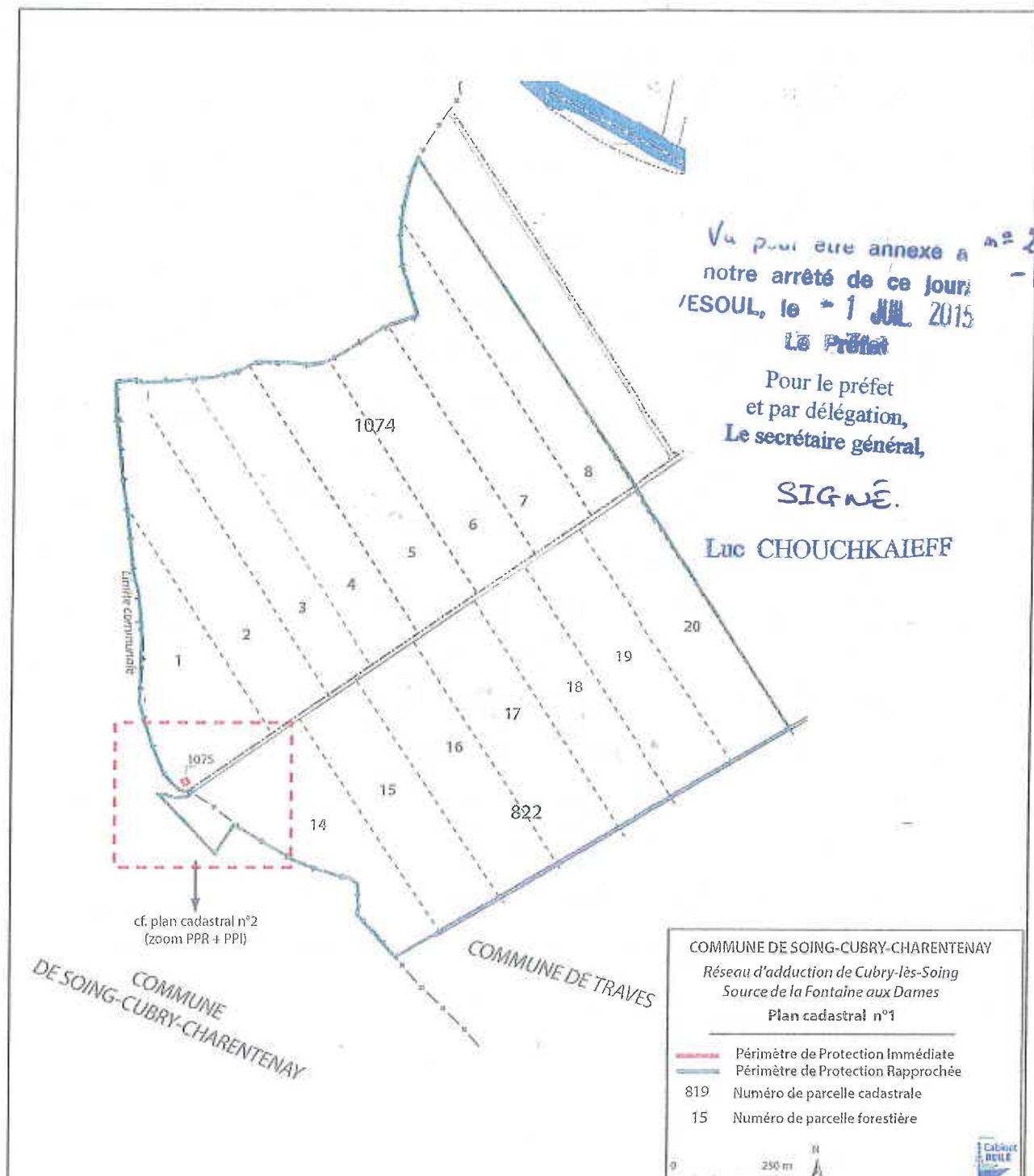
Sur le présent
et par délegation,
Le secrétaire général,

STGNE

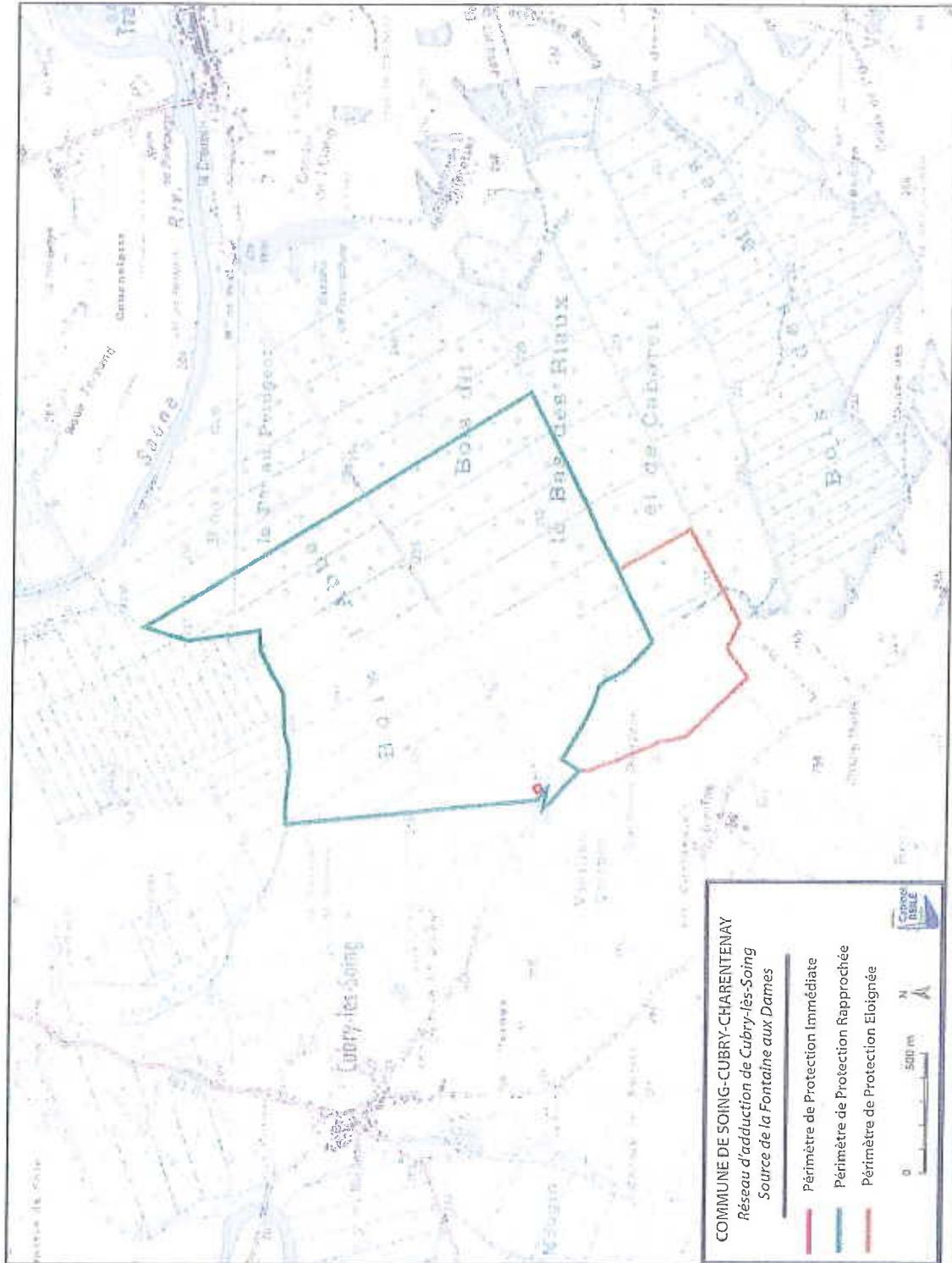
Luc CHOUCHKAIEFF



4- PLANS PARCELLAIRES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



5 - LOCALISATION DES PERIMETRES SUR CARTE IGN 1/25 000 ET ORTHOPHOTO PLAN



Mr 2015
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 1 JUIL 2015
Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.

ST CNOÉ.

Luc CHOUCHKAIEFF